

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CONSTELLIUM ISSOIRE

BP 42 - ZI Les Listes
63500 Issoire

Références : 20231207-RAP-63-1472-InspConstelliumIssoireSecheresseV2
Code AIOT : 0005600372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement CONSTELLIUM ISSOIRE implanté BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale sécheresse. Elle a également été l'occasion d'aborder les suites de la visite précédente de février 2023 et l'avancée de certaines études (étude de danger, cartographie des émissions atmosphériques).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM ISSOIRE
- BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'installation est un site classé SEVESO seuil bas. Elle est spécialisée dans la transformation de l'aluminium en demi-produits pour les industries de l'aéronautique, les transports routiers, la mécanique, la chaudronnerie et les transports maritimes. Elle fabrique en particulier des tôles fortes, des tôles minces, des bobines, des produits filés...

L'usine comprend les 5 ateliers suivants :

- fonderie (approvisionnement, fusion et parachèvement),
- fonderie Airware (alliage aluminium / lithium),
- atelier tôles fortes,
- atelier tôlerie,
- atelier filage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sécheresse
- risque accidentel (mise à jour étude de danger, suites inspections)
- suites inspection de février 2023 (rejets atmosphériques)
- suivi des actions sur les tours aérorefrigérantes et la gestion du risque légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Mesures de maîtrise des risques – liste	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 10 – art 7.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Mesures de maîtrise des risques – phénomène explosion de gaz – fonderie	Arrêté Ministériel du 29/07/2005, article Art 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	4 mois
12	Plan de visite équipement critique au séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 6	/
2	Sécheresse – compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/
3	Sécheresse - gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 4.1.5	/
4	Sécheresse- mise en place de restrictions	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 8.2	/
5	Sécheresse - création bassins stockage	Lettre du 03/07/2023, article -	/
6	Registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R 541-43-1-II	/
7	Valeurs limites de rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Susceptible de suites
9	LG24 et 41	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 3.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
13	TAR F132- TAR SUD	Lettre du 06/10/2023, article -	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de contrôler les efforts réalisés par l'exploitant concernant la diminution des consommations d'eau. Des actions importantes (mise en place de compteurs, logiciel de suivi, bouclage provisoire des eaux d'un atelier) ont permis à l'exploitant de tenir ses engagements 2023, y compris en période de crise. Des travaux supplémentaires (TAR SUD, bassins de récupération des eaux) sont engagés et permettront de continuer les diminutions de consommations sur 2024. Pour rappel, la consommation annuelle d'eau du site qui était supérieure à 1,5 millions de m³ avant 2020 est désormais plutôt aux alentours des 600 000 m³. Certains projets devront faire l'objet de porter à connaissance et de procédures dédiées à adresser à l'inspection.

Un travail important a été initié sur la mise à jour de l'étude de danger. Cette dernière est en cours de finalisation et sera adressée à l'inspection début 2024 en version consolidée. Les éléments présentés montrent qu'aucun nouveau phénomène n'est identifié et que les effets sont compris dans les limites de sites, hors phénomènes particuliers chlore. Les sujets suivants devront être

abordés dans la mise à jour de cette étude: équipements critiques au séisme et plan de visite, PM2I, MMR et barrières de sécurité, noeuds papillon pour phénomènes internes importants, produits de décomposition incendie et points de mesures. Une justification du phénomène majorant retenu pour le PPI est également attendue.

De plus, les actions mises en place sur le site pour maîtriser le risque légionelles ont porté leurs fruits puisque l'autosurveillance montre une absence de dérive sur 2023. Des modernisations et modifications d'équipements sont prévues pour 2024.

Enfin, la plupart des non-conformités identifiées lors de l'inspection de février sur les rejets atmosphériques ont été soldées. Les résultats d'autosurveillance de 2024 devront confirmer le respect des valeurs limites (notamment pour Granivore, LG24 et LG41). Les résultats des mesures permettant de cartographier les émissions diffuses du site, ainsi que leur interprétation, sont attendus début 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes:</p> <p>Prélèvement maximal annuel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 600 000 m³ (en 2022) et 1 400 000 m³ en 2023, sur la rivière Allier (débit maximal instantané 1000 m³/h et moyenne mensuelle du débit journalier 6 000 m³/j), - 700 000 m³ (en 2022) et 600 000 m³ en 2023, sur la nappe de l'Allier (débit maximal instantané 100 m³/h et moyenne mensuelle du débit journalier 2 160 m³/j), - réseau public: 135 000 m³.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, les consommations d'eau depuis début 2023 étaient réparties comme suit (quantités arrondies):</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 000 m³ sur eau de surface (Allier) - 84 000 m³ eau de ville - 80 000 m³ eau de nappe. <p>Les volumes sont bien inférieurs aux maximums imposés par l'arrêté préfectoral (même au prorata du temps: environ 11/12 ème de l'année écoulée).</p> <p>Le prélèvement journalier en eau de surface n'a jamais dépassé 3300 m³. Le maximum prélevable sur l'eau de nappe (2160 m³/j) a été dépassé une journée mais il semblerait que cette donnée soit plutôt le cumul d'une semaine (suite à une panne du compteur).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, suivi des consommations d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j,</p>

hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site comprend environ 60 compteurs connectés.

Un logiciel de suivi permet l'automatisation des relevés et un suivi des objectifs du PURE (plan d'utilisation rationnelle de l'eau) en fonction du niveau d'alerte de la zone de prélèvement. Un courriel est transmis tous les matins aux responsables des secteurs concernés et permettent un pilotage de l'activité.

L'exploitant réalise un suivi des compteurs principaux et contrôle la fiabilité de la télérelève par comparaison mensuelle avec les relevés physiques.

Observations :

Lors de l'inspection les compteurs physiques principaux n'ont pas pu être contrôlés par problème d'accès physique (travaux en cours, éloignement des zones d'inspection des autres points). Le report du relevé sur la baie de supervision indiquait une consommation nulle pour l'eau de nappe (coupure des informations lors des travaux). Les données présentées le jour précédent l'inspection sur le logiciel de suivi étaient cohérentes avec les valeurs relevées sur la baie de remontée des compteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse - gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 4.1.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, réduction des consommations

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Ces actions de réductions seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

Constats :

L'exploitant a mis en place les actions définies dans son plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE). Ces actions lui ont permis de conserver une activité constante, tout en diminuant ses consommations et en respectant ses engagements.

Un groupe de travail sur la recherche de fuites a permis de réduire des fuites de 90 m³/j sur l'eau de nappe et 7 m³/j sur l'eau de ville. Les actions de recherche de fuite et de réparation se poursuivent (gain estimé à 40m³/j). Le système d'alerte et la mise en place de nouveaux compteurs connectés sur site permettent d'identifier plus rapidement les dérives et fuites éventuelles.

La mise en boucle fermée des eaux de coulée de l'atelier Airware a été développée en mode test en 2023. Cela a permis une réduction de 1500 m³/semaine à partir de juillet 2023 (-50%). Constellium réalise des études complémentaires afin de rendre cette installation pérenne.

De plus, il a étudié le remplacement de la tour aéroréfrigérante la plus importante du site (TAR Chabal). Cette tour permet le refroidissement des eaux de l'atelier fonderie. C'est une installation ancienne qui présente des défaillances de pièces et qui avait rencontré des problèmes de légionelles. Le projet doit permettre de diminuer les consommations d'eau et de fiabiliser la

<p>maintenance de l'installation.</p> <p>Enfin, l'exploitant a commencé des travaux de création de bassins de stockage d'eau (début du chantier mi-octobre 2023).</p> <p>Ces installations doivent permettre dans un premier temps un stockage d'eau puis relargage en cas de crise (mise en service en février/mars 2024). Dans second temps, l'exploitant projette de réutiliser l'eau en circuit fermé. Une étude complémentaire est nécessaire pour définir la faisabilité, la qualité des eaux récupérées et réutilisables ainsi que les traitements à effectuer. Elle sera lancée en pour 2024.</p>
<p>Observations :</p> <p>Les études annoncées devront être présentées à l'inspection avant mise en oeuvre. Les modalités d'utilisation des bassins de stockage devront également être cadrées dans des procédures, partagées avec l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Sécheresse- mise en place de restrictions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 8.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, restrictions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Usages économiques:</p> <p>En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions:</p> <p>[...]</p> <p>les établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (individuels ou collectifs) et tenus à la disposition des services de l'état.</p> <p>[...]</p> <p>En période de crise, sont exemptées de restrictions:</p> <p>[...] les ICPE disposant d'un PURE intégrant le niveau de crise mettant en oeuvre les mesures prévus, sous réserve de la disponibilité de la ressource.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un PURE dont la version 2023 a été validée par le Préfet par courrier du 26 avril 2023. L'exploitant a transmis toutes les semaines ses consommations sur le site démarche simplifiée pendant les périodes d'alerte renforcée et crise.</p> <p>Les actions mises en place en 2023 ont permis de respecter les objectifs du PURE à 100%.</p>
<p>Observations :</p> <p>Le document étant évolutif, l'exploitant devra le mettre à jour en 2024 en prenant en compte le retour sur expérience de l'année 2023 et les projets 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Sécheresse - création bassins stockage

<p>Référence réglementaire : Lettre du 03/07/2023, article -</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, stockage eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Je vous accorde l'autorisation de réaliser l'extension en surface des deux bassins de compensation au Nord Est de votre site en vue de constituer ce stockage d'eau, conformément au dossier et sous réserve de transmettre à l'inspection des installations classées avant mise en service des bassins :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • la procédure de gestion du remplissage des bassins, tenant compte de l'interdiction de prélèvement depuis l'Allier du 15/06 au 30/09 et lors de restrictions sécheresse, et expliquant la mise en place du soutien d'étiage, • la procédure d'entretien et de test du pompage ainsi que du respect des critères de déclenchements de la vidange des bassins lors d'une vigilance crue, afin de garantir le volume minimal de compensation qui est de 22 312 m³.
<p>Constats : Le chantier de création des bassins autorisé par courrier mentionné ci-dessus a débuté mi-octobre 2023. Les procédures mentionnées ci-dessus ne sont pas encore établies.</p>
<p>Observations : Les procédures devront être soumises à l'inspection avant mise en service des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R 541-43-1-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, suivi terres excavées</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.</p> <p>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats : La réalisation des travaux de terrassement des bassins nécessitant des transferts de terres excavées, l'exploitant devra s'assurer du respect des obligations de traçabilité (déclaration sur le RNDTS valant registre de suivi).</p>
<p>Observations : Cette déclaration n'a pas été vérifiée lors de l'inspection mais ce sujet devra être justifié dans le rapport de fin de travaux transmis à l'inspection lorsque l'aménagement des bassins sera terminé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Valeurs limites de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2023
Prescription contrôlée : <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] Point de rejet n°3: fours de fusion F124, F109, F111, F112 et F128 [...]</p> <p>L'organisme agréé indique dans son rapport le niveau de fonctionnement des 5 fours de l'atelier de fusion pendant les 6 heures de prélèvement.</p>
Constats : <p>L'exploitant a demandé au prestataire de réaliser les mesures sur une durée de 6h et de préciser le fonctionnement des fours pendant la mesure. Le respect de ces principes sera vérifié sur les prochains contrôles (fréquence annuelle).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>
Constats : <p>Lors du précédent contrôle un écart sur les normes de mesurage utilisées par le laboratoire et les normes de référence avait été identifié pour le HCl et le CO2.</p> <p>Le laboratoire LECES a corrigé son rapport car pour le CO2, la norme indiquée n'était pas celle mise en oeuvre. Celle qui était utilisée était bien la norme de référence (NF CEN/TS 17340).</p> <p>Pour le HCl, la norme utilisée était correcte (NF EN 1911).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : LG24 et 41

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023
<p>Prescription contrôlée : Points de rejet 7 et 8: planage sous tension LG24 et débitage planage LG41 Concentration maxi en COV eq. carbone: 110 mg/m³</p>
<p>Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que les deux émissaires émettent plus de COV que les concentrations maximum autorisées (tout en étant inférieures au double de la valeur limite de rejet). Cette situation est rencontrée depuis plusieurs années. En 2022, le flux autorisé est dépassé (0.53 kg/h pour 0.36) pour le LG24, il est respecté pour l'installation LG41. En 2021, les flux étaient dépassés pour les deux installations.</p> <p>Les COV émis sont liés à l'utilisation d'un lubrifiant: Lubrilam S40L.</p> <p>L'exploitant avait réalisé des changements de filtres et de débit mais les non-conformités persistaient. Une étude avait fait l'objet d'un devis en 2021 mais elle n'a pas été commandée. Une analyse de la qualité des filtres à charbon a également été menée. En 2023, une nouvelle campagne de mesure a été menée (le 3 et 4 avril) et a conclu à un respect des valeurs limites de rejets (64 mg/Nm³ pour LG24, 60 mg/Nm³ pour LG41 - VLE à 110 mg/Nm³) et également des flux autorisés.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant d'augmenter sa fréquence d'autosurveillance sur les deux émissaires LG24 et 41 sur l'année 2024 (à minima un contrôle par semestre à transmettre à l'inspection, au lieu d'un par an). En effet, l'amélioration des résultats n'a pas été liée à une modification notable du système de traitement des rejets et il se pourrait qu'elle ne soit que provisoire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques – liste

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 10 – art 7.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2023
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste doit comporter chaque mesure identifiée comme permettant l'atteinte du niveau de risque sur l'environnement du site défini dans l'étude de dangers [...].</p>
<p>Constats :</p>

La liste va être fiabilisée suite à la mise à jour de l'étude de danger du site (version provisoire transmise en novembre 2023). L'exploitant s'est engagé à la finaliser pour le premier trimestre 2024. Il fera apparaître des MMR concernant les scénarios sortants du site mais également des barrières de sécurité importantes, sur des phénomènes internes notables. La différence entre ces deux types de barrières devra apparaître clairement dans les documents de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Mesures de maîtrise des risques – phénomène explosion de gaz – fonderie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2005, article Art 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR fuite de gaz – explosion de gaz fonderie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il avait été constaté lors de l'inspection de 2022 que certaines mesures de maîtrise des risques n'étaient pas bien définies par l'exploitant et que leur testabilité et maintenabilité n'étaient pas démontrées.</p> <p>Dans le cadre de la mise à jour de son étude de danger, l'exploitant va clarifier les mesures de maîtrise des risques mises en place et établir les documents permettant d'attester du respect de ces dispositions (efficacité, cinétique, testabilité, maintenabilité). Ces éléments devront permettre de confirmer les niveaux de confiance retenus et les probabilités d'occurrences des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de danger.</p> <p>Il va également réaliser des nœuds papillons y compris pour des phénomènes ne sortant pas du site mais ayant des effets notables sur site. Ces documents permettront de justifier de la probabilité des scénarios dangereux importants et de l'action des barrières de sécurité retenues. Il est à noter que le travail sur les nœuds papillons sur les phénomènes majeurs (sortants du site) a été effectué en 2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Plan de visite équipement critique au séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, séisme
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p>

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est élaboré au plus tard :

- au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ;
- à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.

Constats :

Selon les échanges avec l'exploitant, ces équipements ne sont toujours pas clairement identifiés. Cependant, il semble en première approche que ces équipements sont également ceux qui seraient soumis à PMII (contrôle du vieillissement). Le suivi PMII vaut suivi des équipements critiques au séisme.

L'exploitant devra profiter de la mise à jour d'étude de danger pour clarifier ce sujet et indiquer les équipements critiques au séisme (en suivant le guide DT106 qui est la référence sur ce sujet) et les dispositions prises pour leur suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : TAR F132- TAR SUD

Référence réglementaire : Lettre du 06/10/2023, article -

Thème(s) : Risques chroniques, légionelles

Prescription contrôlée :

Je vous demande de mettre en place les 13 actions correctives correspondant aux situations à risque élevé (criticité 1 et 2) identifiées dans votre analyse méthodique des risques d'avril 2023 de la tour aéroréfrigérante TAR SUD. De plus, vous prendrez en compte les préconisations de la tierce expertise en révisant la procédure de circulation, en fiabilisant le dosage de biodispersant et en ajustant les dosages de produits de traitement aux volumes du circuit.

Constats :

Concernant la gestion de ses tours aéroréfrigérantes (TAR) et du risque légionelles, l'exploitant a progressé.

Les résultats d'autosurveillance sur l'année 2023 montrent d'ailleurs une conformité à 100 %

(aucun dépassement du seuil de 100 ufc/l sur les 9 tours).

L'exploitant a également prévu la modification d'une de ses tours stratégiques: la tour CHABAL qui devrait être remplacée par trois tours hybrides.

Ces tours pourront fonctionner en voie sèche une partie de l'année et lors des périodes d'été en voie humide (fonctionnement actuel de la TAR CHABAL, consommant de l'eau).

Il a également été prévu dans le projet la possibilité d'adosser à ces tours un échangeur pour récupérer la chaleur et l'utiliser dans le process. Cette possibilité n'est pour l'instant pas retenue pour des raisons financières. Cette modification doit permettre une maintenance facilitée (possibilité de faire fonctionner les tours indépendamment) et une économie d'eau estimée à -40% (145 m³/j).

Dans les modifications 2023, l'exploitant avait également prévu le raccordement du circuit de la tour F132 sur la TAR SUD (accepté par courrier du 6 octobre 2023).

Ce raccordement permet une économie d'eau ainsi qu'une diminution du risque légionnelles (suppression d'une tour) et a été réalisé en octobre 2023.

Observations :

Concernant la modification de la tour CHABAL, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un porter à connaissance décrivant le projet, démontrant les mesures de gestion des risques prévues et les modalités de basculement du fonctionnement actuel au fonctionnement futur. Ce dossier est attendu pour le premier trimestre 2024.

Concernant le raccordement F132-TAR SUD, l'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection les documents justifiant de la mise en oeuvre des actions demandées dans l'AMR (analyse méthodique des risques). Ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection.

L'exploitant a également indiqué l'arrêt d'une tour adiabatique (DSR): cette activité n'est à priori pas classée ICPE et il n'y a pas l'obligation de réaliser la démarche de cessation d'activité partielle prévue dans le Code de l'Environnement (R512-39-1 pour l'autorisation, R512-66-1 pour la déclaration).

Type de suites proposées : Sans suite